

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société des STOCKAGES de
l'OUEST à exploiter un dépôt d'hydrocarbures
liquides en Z.I. des Yvaudières à ST PIERRE-
des-CORPS

CB/AC

n° 14252

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU les arrêtés ministériels des 09 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14105 du 08 Octobre 1993 autorisant la société des STOCKAGES de l'OUEST à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à ST-PIERRE-des-CORPS en zone industrielle des Yvaudières,
- VU la circulaire ministérielle du 09 Novembre 1989 et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 Février 1994 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 1er Mars 1994,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 31 Mars 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 er : La Société S.S.O. exploitant en zone industrielle des Yvaudières à ST PIERRE DES CORPS un dépôt d'hydrocarbures liquides, est autorisée à poursuivre son activité aux conditions qui suivent :

"L'article 14 de l'arrêté préfectoral est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les déversements et prélèvements de contrôle doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

b) Toutes dispositions doivent être prévues pour permettre d'effectuer les prélèvements et les contrôles des effluents liquides avant leur rejet.

c) Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués ; l'établissement organisera le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci-dessous :

* en aval du décanteur

<u>Paramètre</u>	<u>Périodicité</u>	<u>Normes maximales</u>
hydrocarbure	semestrielle	10 mg/l (NFT 90114)
azote kjedahl	semestrielle	30 mg/l (NFT 90110)
DCO	semestrielle	120 mg/l (NFT 90101)

* dans les piézomètres (cf. article 15) :

<u>Paramètre</u>	<u>Périodicité</u>
hydrocarbure	annuelle
DCO	annuelle
azote kjedahl	annuelle

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout dépassement de norme fera l'objet d'une enquête."

Article 2 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 : Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST-PIERRE-des-CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST-PIERRE-des-CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 03 MAI 1994

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau

S. SANCHEZ